



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 21 Mai 2026

ID : 084-218400349-20260204-D008_2026-AR

DECISION MUNICIPALE N° D008/2026

Objet : Domaine et patrimoine. Bail commercial entre la Commune de Caumont-sur-Durance et Messieurs ECH-CHAREF Abdel et MARTIN Thierry-AVENANT n° 4

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de commerce,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 09 octobre 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse, portant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération n°09181224 du 18 décembre 2025 approuvant le bail commercial passé entre la commune et M. ECH-CHAREF Abdel et M. MARTIN Thierry,
- Vu le projet d'avenant n°4 au bail commercial passé entre la commune et M. ECH-CHAREF Abdel et M. MARTIN Thierry,
- Considérant que les parties ont convenu que l'ensemble des aménagements entretiens, réparations et remplacements réalisés dans les locaux pris à bail, seraient exclusivement aux frais et à la charge de M. ECH-CHAREF Abdel et M. MARTIN Thierry.
- Considérant le coût des travaux nécessaires à la rénovation et à l'agrandissement des locaux et du retard pris dans leur réalisation, il convient de modifier par avenant l'article 5 du bail commercial sus visé.

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°4 au bail commercial passé avec M. ECH-CHAREF Abdel et M. MARTIN Thierry portant sur la mise à disposition d'un local commercial sis Avenue du Maréchal Leclerc, 84150 CAUMONT-SUR-DURANCE d'une superficie d'environ 135m².

Article 2 : de modifier « L'ARTICLE 5 – LOYER- INDEXATION DU LOYER – TAXES » du bail comme suit :

« 5-1- Loyer

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de huit mille quatre cents euros HT (8 400€) (non compris les charges et accessoires) que le Preneur s'engage à payer au Bailleur en 12 mensualités égales chacune d'un montant de sept cents euros (700€), payable d'avance, le premier jour de chaque terme.

Toutefois, le Preneur réalisant de nombreux aménagements et mises aux normes dans les locaux loués, les parties ont ensemble convenu que le Bailleur laisse au Preneur les locaux objets du présent Bail et que la mise à disposition qui était initialement consentie à titre gratuit du 19 décembre 2024 au 31 mars 2025 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Le premier paiement du loyer d'un montant de sept cents euros (700,00 euros) interviendra le 5 avril 2026. Le paiement se fera soit par chèque, titre de recettes ou prélèvement SEPA. Il pourra être fait à la mairie de Caumont-sur-Durance, soit directement auprès DDFIP de Vaucluse – Service de Gestion Comptable d'Avignon».

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire pourrait être acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné. Le paiement ne sera libératoire pour le Preneur, uniquement à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur. »

Article 3 : Les autres dispositions du bail commercial sont inchangées.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Monsieur le Comptable des finances publiques et notifiée aux intéressés.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 04/02/2026

Le Maire,

Claude MOREL

